

L'INSCRIPTION MARITIME

À l'heure où, le 1^{er} août 1914, sur terre dans les villes et campagnes, sonne le tocsin, des hommes, marins de profession, sont, à cette période de l'année, nombreux à être loin de chez eux en pleine mer ou sur les bancs. Ils ne reviendront des campagnes de pêche qu'à partir de la fin du mois d'août pour être versés dans les dépôts des équipages de la flotte voire, dans un premier temps, dans les régiments d'infanterie, tant que n'auront pas réellement débuté les opérations navales dans le courant de l'année 1915.

Or ces hommes qui « font la navigation ou la pêche de nuit sur les côtes ou dans les rivières jusqu'où remonte la marée... » (Règlement de 1867) sont soumis à l'inscription maritime, c'est-à-dire à certaines obligations militaires au regard de la marine. L'administration des classes, instituée en 1670 par Colbert, plus connue depuis 1795 sous le nom d'inscription maritime, est longtemps restée la seule souche de recrutement des équipages de la flotte. En 1913, l'inscription maritime est une direction de la Marine marchande, qui est elle-même détachée du ministère de la Marine pour être érigée en sous-secrétariat d'État avant d'être réunie en 1916 au ministère des Travaux publics. Cependant, la Grande Guerre va mettre en évidence l'impuissance du principe maritime pour recruter les matelots militaires.

1. LES MODES DE RECRUTEMENT DES MATELOTS

A l'origine, les inscrits maritimes

Ainsi, tout homme de plus de 18 ans faisant profession de marin sur les navires de la grande pêche ou sur ceux de l'État est un *inscrit maritime*, ce qui signifie littéralement qu'il est tenu de se faire inscrire de manière définitive (l'inscription est *provisoire* à 16 ans) sur les registres matricules du quartier maritime de son domicile *si* celui-ci est inclus dans le périmètre du ressort d'un arrondissement maritime. L'inscrit maritime, qui n'est pas exempté du conseil de révision (et est à ce titre recensé dans les registres matricules), doit, à compter de ses 20 ans, sept ans de service à la marine, dont cinq ans obligatoires (partie en activité, partie en congé illimité) et deux en disponibilité. On compte aussi, à l'égal de l'armée de terre, des dispensés et soutiens de famille (libérés au bout d'un an de service), des sursitaires avant levée pour raison de service, des ajournés pour raison de santé. Des inscrits peuvent devancer la levée à 18 ans et ceux qui renoncent à naviguer sont placés dans la réserve de l'armée de mer.

Les hommes issus de la conscription et des engagés

Or si le personnel marin se compose d'inscrits maritimes, il compte aussi et de plus en plus des hommes issus du recrutement. Les équipages de la flotte peuvent comprendre de jeunes soldats passés devant le conseil de révision incorporés pour trois ans (en 1900) et qui peuvent finalement contracter un engagement de cinq ans ; des soldats, devançant l'appel, choisissent la Marine et s'engagent également pour cinq ans. Enfin, on trouve des volontaires pour 3, 4 ou 5 ans, à partir de 16 ans jusqu'à l'âge de 20 ans voire 25 ans. Le nombre des engagés dépasse pour la première fois celui des inscrits en 1911.

2. LES GRADES ET SPECIALITES

Les apprentis-marins sont de jeunes soldats ou engagés volontaires âgés de moins de 18 ans ou n'ayant pas un an d'embarquement. Viennent ensuite les matelots et les ouvriers spécialisés, pour lesquels il existe trois classes. Puis les quartiers-maîtres et les officiers mariniers (second-maître, maître), les officiers mariniers, des officiers (subalternes, supérieurs puis généraux).

Les matelots ou apprentis-marins se rencontrent dans les spécialités suivantes : gabiers (manœuvres), canonniers, torpilleurs, fusiliers et timoniers. Le personnel marin comprend des ouvriers avec ou sans spécialité professionnelle : charpentier, pilote breveté, patron-pilote, fourrier, mais aussi infirmier, tailleur d'habits, cuisinier... et de plus en plus mécanicien. À bord du navire et sous l'autorité du commandant, c'est l'officier d'administration qui remplit les fonctions principales relatives à l'approvisionnement, à l'habillement, à la solde, etc. et qui remplit les fonctions d'officier d'état civil pour les actes, les testaments et les successions.

3. LA MARINE EN TEMPS DE GUERRE EN 1914

À la veille de la Grande Guerre, les principales dispositions relatives aux marins sont rassemblées dans le décret du 30 avril 1897 et le décret du portant réorganisant du corps des équipages de la flotte et entré en vigueur le 1^{er} juillet suivant. Les inscrits sont mobilisables jusqu'à 50 ans. Ceux qui ne le sont pas peuvent être levés sur leur demande ; il en va de même des marins appartenant à l'équipage d'un bâtiment de commerce mobilisé (chalutier) et ayant contracté un engagement pour le temps de guerre. En temps de guerre, le personnel comprend aussi des engagés pour la durée de la guerre, des marins rappelés de disponibilité et des réservistes passés dans l'armée territoriale.

4. LE REGIME SOCIAL DES GENS DE MER ET LA CRITIQUE PORTEE A L'INSCRIPTION MARITIME

L'inscription n'est pas qu'un système de recrutement, c'est aussi dès l'origine un régime social des gens de mer bénéficiant de nombreux avantages (on parle même de « privilèges ») liés à leurs qualités d'inscrits. Des syndicats de marins se sont mêmes créés comme ceux des dockers. Mais c'est un système vivement critiqué. L'écrivain de marine et contrôleur en chef de la marine (en 1921) René La Bruyère (1875-1951) a mis en évidence, dans de longs articles publiés pendant la guerre, notamment dans la *Revue des deux mondes*, les difficultés que rencontre l'inscription maritime à la veille de la Première Guerre mondiale. Le système se révèle impuissant face aux transformations des méthodes d'armement des navires de guerre, quand le « machinisme » impose de recourir à des ouvriers professionnels (mécaniciens, ajusteurs, électriciens, tourneurs, etc.). Parallèlement, à mesure que les besoins de la flotte augmentent, le nombre des engagés formés aux nouvelles techniques de navigation dépasse celui des inscrits. Néanmoins, la flotte n'a pas encore, à cette période, le personnel qu'elle réclame alors qu'elle est contrainte de laisser de côté de larges réserves d'hommes, pêcheurs professionnels dévoués et courageux mais dont on tance parfois l'indolence. La refonte du système est en discussion au Parlement à la veille de la guerre (1909 et 1913) mais pour des raisons de calendrier, on fait, selon La Bruyère, l'économie d'une grande réforme. Pourtant l'inscription maritime survit aux deux guerres mondiales – et les marins se sont bien battus – et ne disparaît qu'en 1965.

Sources :

THOMAZI, A., *Les marins à terre. La Marine française dans la Grande Guerre*, Payot, Paris, 1933.

NEVEU, C., JOUAN, A., *Service administratif à bord des navires de l'Etat*, Berger-Levrault, Paris-Nancy, 1900.

MINISTERE DE LA MARINE ET DES COLONIES, *Livret de l'Inscription maritime*, Imprimerie nationale, Paris, 1883.

CHARPY, Jacques, EVRARD, Guy, *Répertoire numérique de la sous-série 4 S Inscription maritime Saint-Malo, Rennes, Dinan, Cancale, 1668-1968*, Introduction, Rennes, 1982. [Rennes a disposé d'un bureau de l'inscription maritime au début du XIX^e siècle.]

LA BRUYERE, René, « La mobilisation militaire et industrielle des inscrits maritimes » in *Revue des deux mondes*, février 1916.

Claudia SACHET